



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 190 du 29 septembre 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-507 définissant la réouverture de la zone de surveillance Rephytox n°2 (traict de Pen Bé) pour les coques correspondant aux zones de production 44.03, 44.03.01, 44.03.02 et la zone n°4 (Port de la Turballe à la baie de la govelle) pour les moules et les palourdes correspondant aux zones de production 44.05, 44.05.01, 44.06, 44.06.01, 44.06.02

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-507 définissant les zones conchylicoles dans lesquelles la pêche des coquillages est interdite

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-506 en date du 28 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Jules TOGNETTI

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-508 en date du 28 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Marion Mossu

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-509 en date du 29 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Mélanie FRANGEUL

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°511 en date du 29 septembre 2023 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-09 du 27 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, les travaux d' " Inspection des canalisations des ponts Haudaudine, Pirmil et Clemenceau ", par le Bureau Veritas Exploitation, entre le 9 et 18 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-01 du 28 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club Nautique de Mazerolles, la régata " Championnat de Ligue Pays de Loire PAV " du dimanche 1er octobre 2023, sur l'Erdre

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 28 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-70 portant interdiction du spectacle de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 30 septembre 2023 dans le département de la Loire-Atlantique

SPSN – Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n° 2023-042 fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de la commune de Piriac-sur-Mer des dimanches 15 et 22 octobre 2023



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT
ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-507

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Direction départementale de la protection des populations
10 boulevard Gaston Doumergue
B.P 76315 - 44263 NANTES cedex 2
Tél : 02 40 08 80 29
Mél : ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/494 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-369 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-379 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-390 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-397 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-402 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-410 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-457 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-462 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-466 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-474 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-486 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-493 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-504 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 28 septembre 2023 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- moules prélevées le 04 septembre 2023 dans la zone n° 0 : Ile Dumet ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 269 µg/kg
- moules prélevées le 12 septembre 2023 dans la zone n° 2 : Traict de Pen Bé ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 706 µg/kg
- moules prélevées le 29 août 2023 dans la zone n° 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 232 µg/kg
- pétoncles prélevés le 12 juin 2023 dans la zone n°8 : De la pointe de St Gildas à l'étrier du collet ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 798 µg/kg
- pétoncles prélevés le 6 juin 2023 dans la zone Loire-Atlantique Nord ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 370 µg/kg

Considérant que ces résultats sont supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- coques prélevées les 19 et 25 septembre 2023 dans la zone n° 2 : Traict de Pen Bé ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 44 µg/kg et de moins de 10 µg/kg,
- moules et palourdes prélevées les 18 et 25 septembre 2023 dans la zone n° 4 : Port de la Turballe à la baie de Govelles ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 145 µg/kg puis 126 µg/kg et de moins de 88 µg/kg puis 45 µg/kg,

Considérant que ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-504,

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date de prélèvement
Zone 0 : Ile Dumet	44.01 : Ile Dumet	Toutes espèces	04/09/23
Zone 1 : Baie de Pont-Mahé	44.02 : Baie de Pont Mahé	Toutes espèces	12/09/23
Zone 2 : Traict de Pen Bé	44.03 : Traict Pen Bé 44.03.01 : traict pen Bé Nord	Moules Palourdes	12/09/23

	44 .03.02 / traict pen Bé Sud		
Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe	44.04.03 : Piriac Lanseria 44 .04.01 : Piriac Nord 44.04.02 ; Pointe de Piriac 44.04.04 : Piriac Sud	Toutes espèces	29/08/23
Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large	Pétoncles	12/06/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Toutes espèces	06/06/23

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

Article 5- L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations

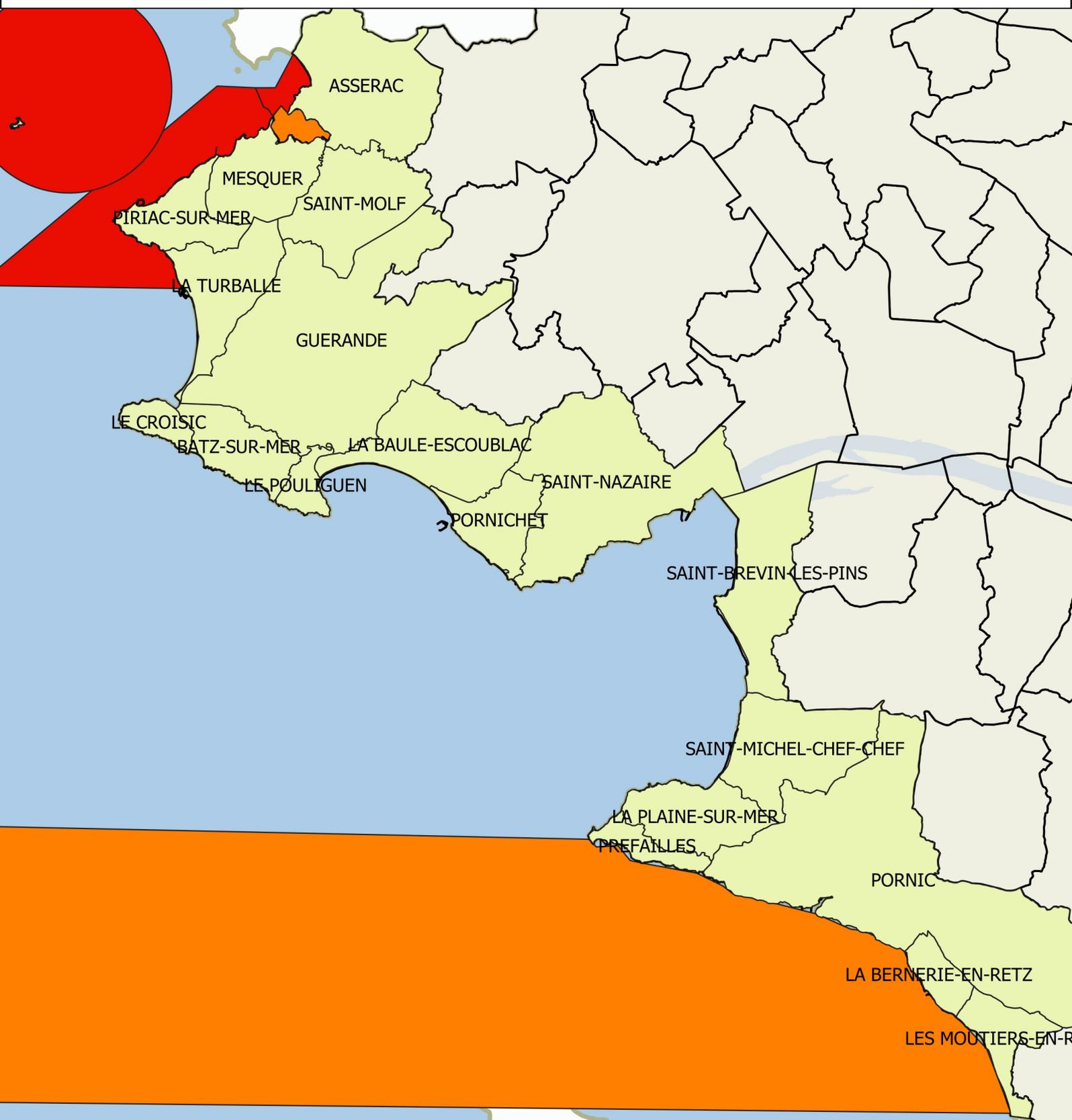


Juan-Miguel SANTIAGO

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Situation de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages en Loire-Atlantique au 28 septembre 2023



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour certaines espèces de coquillages - détails dans l'arrêté



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour toutes les espèces de coquillages



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT
ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-507

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Direction départementale de la protection des populations
10 boulevard Gaston Doumergue
B.P 76315 - 44263 NANTES cedex 2
Tél : 02 40 08 80 29
Mél : ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/494 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-369 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-379 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-390 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-397 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-402 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-410 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-457 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-462 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-466 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-474 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-486 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-493 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-504 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 28 septembre 2023 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- moules prélevées le 04 septembre 2023 dans la zone n° 0 : Ile Dumet ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 269 µg/kg
- moules prélevées le 12 septembre 2023 dans la zone n° 2 : Traict de Pen Bé ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 706 µg/kg
- moules prélevées le 29 août 2023 dans la zone n° 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 232 µg/kg
- pétoncles prélevés le 12 juin 2023 dans la zone n°8 : De la pointe de St Gildas à l'étrier du collet ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 798 µg/kg
- pétoncles prélevés le 6 juin 2023 dans la zone Loire-Atlantique Nord ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 370 µg/kg

Considérant que ces résultats sont supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- coques prélevées les 19 et 25 septembre 2023 dans la zone n° 2 : Traict de Pen Bé ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 44 µg/kg et de moins de 10 µg/kg,
- moules et palourdes prélevées les 18 et 25 septembre 2023 dans la zone n° 4 : Port de la Turballe à la baie de Govelles ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 145 µg/kg puis 126 µg/kg et de moins de 88 µg/kg puis 45 µg/kg,

Considérant que ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-504,

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date de prélèvement
Zone 0 : Ile Dumet	44.01 : Ile Dumet	Toutes espèces	04/09/23
Zone 1 : Baie de Pont-Mahé	44.02 : Baie de Pont Mahé	Toutes espèces	12/09/23
Zone 2 : Traict de Pen Bé	44.03 : Traict Pen Bé 44.03.01 : traict pen Bé Nord	Moules Palourdes	12/09/23

	44 .03.02 / traict pen Bé Sud		
Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe	44.04.03 : Piriac Lanseria 44 .04.01 : Piriac Nord 44.04.02 ; Pointe de Piriac 44.04.04 : Piriac Sud	Toutes espèces	29/08/23
Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large	Pétoncles	12/06/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Toutes espèces	06/06/23

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

Article 5- L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations

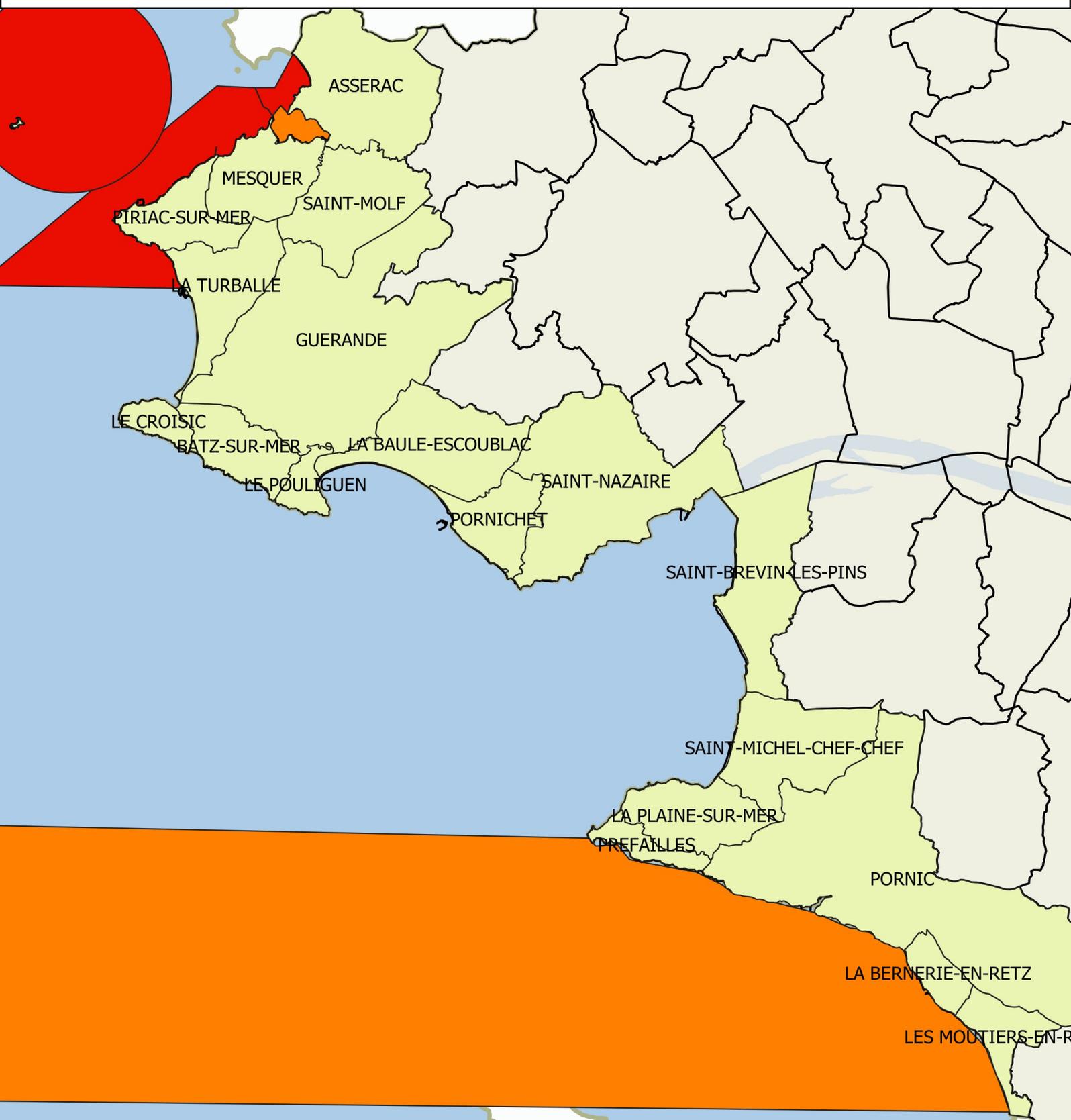


Juan-Miguel SANTIAGO

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Situation de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages en Loire-Atlantique au 28 septembre 2023



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour certaines espèces de coquillages - détails dans l'arrêté



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour toutes les espèces de coquillages



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 506 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur TOGNETTI Jules

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur TOGNETTI Jules née 30 décembre 1992 à PARIS XIX sous le numéro d'ordre 29643 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1449 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur TOGNETTI Jules née 30 décembre 1992 à PARIS XIX sous le numéro d'ordre 29643.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur TOGNETTI Jules sous le numéro d'ordre 29643, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur TOGNETTI Jules sous le numéro d'ordre 29643, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

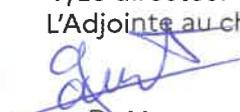
Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 septembre 2023



P/Le Préfet
P/Le directeur départemental,
L'Adjointe au chef de service,


Dr Morganenn GOUESSET
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 508 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur MOSSU Marion

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur MOSSU Marion née 28 novembre 1989 à SAINT NAZAIRE sous le numéro d'ordre 31783 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1451 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur MOSSU Marion née 28 novembre 1989 à SAINT NAZAIRE sous le numéro d'ordre 31783.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur MOSSU Marion sous le numéro d'ordre 31783, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur MOSSU Marion sous le numéro d'ordre 31783, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 septembre 2023



P/Le Préfet

P/Le directeur départemental,
L'Adjointe au chef de service,

Morganenn Gouezet
Dr Morganenn GOUESSET
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 509 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur FRANGEUL Mélanie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur FRANGEUL Mélanie née 07 juin 1996 à CHATEAUBRIANT sous le numéro d'ordre 33234 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1452 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur FRANGEUL Mélanie née 07 juin 1996 à CHATEAUBRIANT sous le numéro d'ordre 33234.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur FRANGEUL Mélanie sous le numéro d'ordre 33234, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur FRANGEUL Mélanie sous le numéro d'ordre 33234, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 septembre 2023

P/Le Préfet
P/Le directeur départemental,
L'Adjointe au chef de service,



Dr Morganenn GOUSET
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N°511

**PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS
DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet de la Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique

ARRETE

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département la Loire Atlantique où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le secrétaire de la préfecture de la Loire Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique

Nantes, le 29 septembre 2023,

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,



Guillaume CHENUT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Telerecours accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-09
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
d'« Inspection des canalisations des ponts Haudaudine, Pirmil et Clemenceau »,
par le Bureau Veritas Exploitation
entre le 9 et 18 octobre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 30 août 2023 par laquelle Monsieur Benoît DE MULDER, chef de service Bureau Veritas Exploitation, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection des canalisations des ponts Haudaudine, Pirmil et Clemenceau » à l'aide de cordistes sous le pont , entre le 9 et le 18 octobre 2023, Bras de Pirmil et de la Madeleine, sur la Loire, commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de Allianz certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 11 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux « d'inspection des canalisations des ponts Haudaudine, Pirmil et Clemenceau sur la Loire » effectués à l'aide de cordistes, par le Bureau Veritas Exploitation, sont autorisés entre le 9 et 18 octobre 2023, sur les bras de Pirmil et de la madeleine, commune de Nantes.

Article 2 - L'organisateur devra respecter le planning annoncé pour ses interventions :

Pont Haudaudine : 9 et 10 octobre 2023

Pont de Pirmil : 11 et 12 octobre 2023

Pont de Clemenceau: 17 et 18 octobre 2023

Article 3 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 4 - Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 - Une personne sera chargée de surveiller l'arrivée des bateaux pendant toute la durée du chantier, afin de laisser la priorité à la navigation et d'assurer la sécurité des cordistes et des usagers se trouvant à proximité. A défaut de radio VHF (canal 10), celle-ci devra fournir un numéro de téléphone diffusé par voie d'avis à batellerie.

Article 6 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre de travaux effectués par cordistes et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci.

Article 7 - L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 8 - L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les plongées devront être suspendues dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 - La maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 27 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-01 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club Nautique de Mazerolles, la manifestation nautique « Championnat de ligue Pays de Loire PAV », le dimanche 1er octobre 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 17 juillet 2023, par laquelle Monsieur GOURLAOUEN Francois, président de l'association Club Nautique de Mazerolles sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Championnat de ligue Pays de Loire PAV» le dimanche 1er octobre 2023 de 9 h 00 à 19 h 00 , sur la plaine de Mazerolles, commune de Sucé-sur-Edre; ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 28 septembre 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 20 septembre 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Club Nautique de Mazerolles, le dimanche 1er octobre 2023 de 9 h 00 à 19 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur la plaine de Mazerolles, commune de Sucé-sur-Erdre;

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Club Nautique de Mazerolles devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Le maire de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 28 septembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger
30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Thierry DEBLY dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à **M. Brice MARTIN**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Florent THAUMIAUX**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Soizic CORBAL**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Chantal MACÉ**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Véronique LE CORRE**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

A l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- * n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- * n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »
- * n° 348 « rénovation des cités administratives »
- * n° 362 « écologie »
- * n° 363 « compétitivité »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération

attester et certifier du service fait pour tout montant.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Sophie VIEAU**, IDIV de classe normale :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 7 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Jean-Denis PRÉ**, IDIV de classe normale

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Isabelle JUVÉ**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service Budget, Immobilier et Logistique pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- * n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- * n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »
- * n° 348 « rénovation des cités administratives »

* n° 362 « écologie »

* n° 363 « compétitivité »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération

attester et certifier du service fait pour tout montant.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe MARIONNEAU**, Contrôleur principal des Finances publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

* n° 348 « rénovation des cités administratives »

* n° 362 « écologie »

* n° 363 « compétitivité »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

suppléer Mme Isabelle JUVÉ dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 8

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Delphine LAOT-PAUL, Contrôleure des Finances publiques

M. Vincent ROUILLARD, Agent administratif principal des Finances publiques

pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

* n° 348 « rénovation des cités administratives »

* n° 362 « écologie »

* n° 363 « compétitivité »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Cécile JUBINEAU, Contrôleure des Finances publiques

M. Yann PAUL, Contrôleur des Finances publiques

pour traiter, dans Chorus Formulaire, des fiches communication RNF et des formulaires tiers- débiteurs.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour certifier le service fait et valider :

les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE
les dépenses médicales
les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines
M. Jean-Christophe CHEVALIER, Contrôleur des Finances publiques
Mme Létitia OULION, Agente administrative principale des Finances publiques
Mme Sarah ROY, Agente administrative principale des Finances publiques

pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Yann PAUL**, Contrôleur des Finances publiques

pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 16 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Le Directeur Adjoint
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger


Thierry DEBLY



Bureau de l'ordre publication
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-70
portant interdiction du spectacle de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala
intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun »
le 30 septembre 2023 dans le département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont annoncé sur le site internet « www.dieudosphere.com » une tournée dans plusieurs villes de France de son nouveau spectacle « sous bracelet : un spectacle hors du commun » ; qu'il est annoncé sur ce même site une représentation le samedi 30 septembre 2023 à 20h00 à Nantes ; que la billetterie sur le site internet dudit spectacle indique que « le lieu exact de cette représentation vous sera communiqué par SMS au plus tard quelques heures avant la représentation » ;

Considérant que précédemment, nonobstant l'interdiction de ces représentations dans les villes de Paris, Toulouse, Montpellier, Lyon, Besançon, Annecy, Grenoble, Voiron, Caen,... des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ;

Considérant l'annonce sur le site internet « Accueillez Dieudonné sur votre propriété – proposez votre lieu » dans laquelle il est indiqué : « *L'heure est venue pour nous de nous affranchir de toutes relations, de tous liens avec les services de propagande de la dictature de la pensée. Cette dictature qui par la censure a anéanti le rire réparateur et salutaire.* » « *Vous êtes propriétaire ou en relation directe avec un propriétaire d'une salle, un terrain ou un champ ? Soumettez votre lieu ci-dessous et accueillez Dieudonné le temps d'une soirée dans votre propriété !* » ;

Considérant que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales

susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala persiste à organiser des concours sur son site « www.dieudosphere.com », provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « www.dieudosphere.com » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "*Choo ananas*", en référence à la chanson "*Shoah nana*" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

Considérant que le spectacle intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun » vise à mettre en scène un détenu, en l'occurrence monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala pendant son placement en surveillance sous bracelet électronique à la suite d'une décision du juge d'application des peines en mai 2023 ;

Considérant que les spectacles donnés par monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 30 septembre 2023 à Nantes ou dans un autre lieu situé dans le département de la Loire-Atlantique, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées à Nantes pour la

sécurisation du match de la coupe du monde de rugby Argentine/Chili qui se tiendra le samedi 30 septembre à 21h00 au stade de la Beaujoire ; qu'elles sont toujours fortement mobilisées pour la sécurisation des certains quartiers nantais du fait d'échanges récurrents de coups de feu ces dernières semaines ; indépendamment du contexte de menace terroriste qui maintient à un niveau d'alerte toujours élevé les forces de sécurité intérieure sur le territoire national ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun » dans le département de la Loire-Atlantique le samedi 30 septembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1 : La représentation du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu le 30 septembre 2023 à 20h00 est interdit dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et à la SARL Les productions de la Plume. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2023/042 fixant les listes des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de la commune de PIRIAC-SUR-MER des dimanches 15 et 22 octobre 2023

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 19 juin 2023 nommant M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 15 et 22 octobre 2023 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Piriac-sur-Mer et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU les récépissés définitifs délivrés les 26 et 28 septembre 2023 par la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

VU le tirage au sort effectué le 29 septembre 2023 à la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

SUR la proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1er : les listes des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Piriac-sur-Mer des dimanches 15 et 22 octobre 2023 sont arrêtées comme suit :

N° 1 : Liste « Sauvegardons Piriac »

- 1- RIBAUT Jean-Claude *
- 2- MORIO-HERVEL Marie
- 3- MERLO Jean-Baptiste *
- 4- LE COCQ Annie
- 5- HUGUET Patrick
- 6- DIJOUX Josette
- 7- BLINEAU Bernard
- 8- GRENEUX Annick
- 9- DANIEL Vincent
- 10- CLEMENT Nicole
- 11- LELIEVRE Laurent *
- 12- LE QUILLIEC Nadia
- 13- OLRV Fabien
- 14- HUGUET Wendy
- 15- PONSTON Cyril
- 16- MAUGER Christine
- 17- PESEUX Matthieu
- 18- LUCAS Magali
- 19- LOUIS Roger
- 20- MOUSTARIH Ichrak

*** également candidats aux sièges de conseillers communautaires**

N° 2 : Liste « Piriac dans l'action »

- 1 – Stéphane ERRIEN *
- 2 – Sophie EVAIN *
- 3 – Xavier HERRUEL
- 4 – Christelle GALLAIS
- 5 – Didier BAILLEUL *
- 6 – Catherine FIRMIN
- 7 – Daniel ELOI
- 8 – Marie-Anne TIMBO
- 9 – Emmanuel PERRETTE
- 10 – Maryse MACE
- 11 – Jean-Pierre BENARD
- 12 – Anne MENAGER
- 13 – Yves CALVEZ
- 14 – Céline JANOT
- 15 – Sven APEL
- 16 – Valérie CONSTANT
- 17 – Marc DUPUY D'UBY

- 18 – Claudine THOMY
- 19 – Michel HUPIN
- 20 – Monique JAIR
- 21 – Florian MAHE

*** également candidats aux sièges de conseillers communautaires**

N° 3 : Liste « Tous pour Piriac »

- 1 – DAHLEM Patrick *
- 2 – DELEPOULLE Anne *
- 3 – DANGY Jérôme *
- 4 – HALLEBOUT Christine
- 5 – DELAFOSSE Emmanuel
- 6 – VENE Anne
- 7 – HUBERT Bernard
- 8 – JOANNIC Amélie
- 9 – FOURNIS Hubert
- 10 – CHATEAU Ghislaine
- 11 – GEFFROY Yves
- 12 – LEVESQUE Anne-Claude
- 13 – CAMMAS Jean-Marie
- 14 – AMBLARD Béatrice
- 15 – PIFFARD François
- 16 – BILLOT Marguerite
- 17 – LEGUAY Guillaume
- 18 – FROMENT Marie-Hélène
- 19 – JOBARD Philippe
- 20 – BERTHELIN Anne
- 21 – DU REAU Woldemar

*** également candidats aux sièges de conseillers communautaires**

N° 4 : Liste « Piriac au coeur »

- 1 - DACHEUX Emmanuelle *
- 2 - BERON Rodolphe
- 3 - LEMONNIER Isabelle
- 4 - GESLAN Philippe *
- 5 - BIGNON Floriane *
- 6 - BIZEUL Christophe
- 7 - MABO Laurence
- 8 - FECHANT Florent
- 9 - TOBIE Pascale
- 10 - DACHEUX Frédéric
- 11 - FOUGEROUSE Cécile
- 12 - LE GALL Victor
- 13 - BIZEUL Jade
- 14 - RYO Adrien

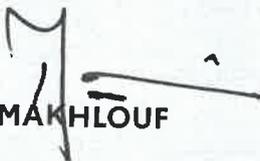
- 15 - HAUMONT Nathalie
- 16 - VIAUD Mickaël
- 17 - COLETTE Danielle
- 18 - MATECAT Eric
- 19 - ROBION Stéphanie
- 20 - DELHUMEAU Jean-Louis
- 21 - LE BIHAN Martine

*** également candidats aux sièges de conseillers communautaires**

Article 2 : le sous-préfet de Saint-Nazaire et le Maire de la commune de Piriac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Nazaire, le 29 septembre 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant, Ancenis
Suppléant du sous-préfet de Saint-Nazaire**


Marc MAKHLOUF